

Objet : Mesures restrictives concernant la circulation sur la voie publique dénommée rue du Perron à l'occasion de la fête locale du mois d'**octobre 2018**.

ORDONNANCE DE POLICE.

Le Collège Communal,

Vu les articles 119, alinéa 1^{er} de la nouvelle loi communale, modifié par l'AR du 30.5.1989 et par la loi du 13.5.1999;

Vu les articles 130 bis, 134 § 1, 112 de la loi communale ;

Vu les décrets des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16.3.1968, telle qu'en vigueur à ce jour ;

Vu l'Arrêté Royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que dans le cadre de la fête locale du mois d'**octobre 2018**, des métiers forains seront installés en bordure de la Grand'Place – **du mardi 2 octobre 2018 au mercredi 10 octobre 2018** ;

Attendu qu'il est indispensable de prendre d'urgence les mesures en vue d'assurer la sécurité de la circulation durant cette fête locale ;

ARRETE :

Article 1 **La circulation de tout véhicule sera interdite du mardi 2 octobre au mercredi 10 octobre 2018** sur la voie publique dénommée Grand'Place à partir du carrefour avec la rue du Village jusqu'au carrefour entre les rues du Perron et rue Haire. L'arrêt et le stationnement seront interdits dans la zone de parking située dans le fond de la Grand'Place.

Elle sera fermée à la circulation automobile, à l'exception de : ambulances, corps de pompiers, services de police, médecins. Le stationnement des véhicules sera également interdit sur les parkings le long des voiries occupées par les métiers forains afin de permettre l'installation de leur matériel.

Article 2 La signalisation conforme à l'A.M. du 7.5.1999 sera placée aux extrémités de la section de voie publique communale ainsi réglementée et sera répété aux jonctions et croisées éventuelles avec la ou les autres voies transversales conformément aux prescriptions du règlement général précité. Les indications utiles au détournement de la circulation seront portées à la connaissance des usagers par le placement de panneaux aux jonctions et croisées des voies publiques ainsi réglementées.

Article 3 Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police pour autant qu'une loi, un règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait fixé d'autres peines.

Article 4 Expédition de la présente ordonnance sera transmise au Conseil Communal pour ratification. Expédition de la présente sera également transmise à MM. Les Greffiers en Chef du Tribunal de 1^{ère} Instance de l'Arrondissement Judiciaire de Huy et du Tribunal de Police du Canton de Huy, ainsi que pour information à M. le Commandant du Service Régional d'Incendie d'Hamoir, aux TEC et à la zone de Police du Condroz.

Article 5 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication conformément à l'article 112 de la loi communale. Elle restera en vigueur jusqu'au **10 octobre 2018**.

Fait à Ouffet, le **18 septembre 2018**.

Par le Collège,

Le Directeur Général,
(s) H. LABORY,

La Bourgmestre,
(s) C. MAILLEUX,